

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2021

ATTÉNUER LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR GÉNÉRÉES
PAR PARCOURSUP - (N° 4588)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Lebon

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 :

« 3° Avant la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces caractéristiques doivent préciser pour chaque établissement les attendus exacts de chaque formation, et notamment les enseignements de spécialité du baccalauréat conseillés pour accéder à la formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre le déplacement du dispositif au I de l'article L. 612-3 relatif aux caractéristiques des formations et l'apport de modifications rédactionnelles, cet amendement assouplit le dispositif proposé afin que soient portés à la connaissance des candidats les enseignements de spécialité du baccalauréat conseillés pour l'accès à chaque formation. Mentionner des enseignements de spécialité « indispensables » fermerait la possibilité pour les établissements de l'enseignement supérieur de diversifier les profils des élèves inscriptibles.